



**Réseau d'assistance volontaire entre  
les entreprises industrielles du pétrole  
et de la chimie  
et les entreprises de fret ferroviaire**



Notice descriptive en 33 questions

*Avertissement : la présente notice est indissociable de la convention portant création de FERAID.*

Mai 2021

## Table des matières

### PRESENTATION GENERALE

- 1) Qu'est-ce que FERAID et quand peut-il s'appliquer ?..... 1
- 2) Qui a créé FERAID ?..... 2
- 3) Pourquoi avoir créé FERAID ?..... 2

### ADHESION AU RESEAU FERAID

- 4) Quelles sont les entreprises de fret ferroviaire pouvant recourir à l'assistance de FERAID ? ..... 3
- 5) Quelles sont les entreprises industrielles pouvant intégrer FERAID ?..... 3
- 6) Quelles conditions faut-il réunir pour devenir entreprise volontaire ? ..... 3
- 7) Qu'entraîne pour un site industriel ou une entreprise ferroviaire son inscription dans la base de données ?..... 3

### LIEU ET NATURE DES EVENEMENTS VISES PAR FERAID

- 8) Quel est le réseau ferroviaire couvert par FERAID ? ..... 4
- 9) Quels sont les types d'évènements entrant dans le champ d'application de FERAID ?..... 4

### NIVEAU ET QUALITE DE L'ASSISTANCE APPORTEE AUX ENTREPRISES REQUERANTES

- 10) Quel est le niveau de l'assistance que peuvent apporter les entreprises volontaires aux entreprises requérantes qui les sollicitent ? ..... 5
- 11) L'assistance peut-elle prendre la forme d'une intervention sur les wagons-citernes ?..... 5
- 12) L'intervention des entreprises volontaires est-elle rémunérée ? ..... 5
- 13) L'entreprise volontaire qui est sollicitée est-elle tenue d'intervenir ? ..... 6
- 14) L'entreprise requérante peut-elle refuser la proposition d'assistance qui lui est faite ?..... 6

### PROCEDURE D'ASSISTANCE

- 15) L'entreprise requérante est-elle tenue d'activer FERAID en cas d'évènement de type 1 ? ..... 7
- 16) Comment s'opère la demande d'assistance par l'entreprise requérante ?..... 7
- 17) Comment s'opère la confirmation d'assistance par l'entreprise volontaire ? ..... 7
- 18) Les demandes d'intervention et les assistances apportées doivent-elles faire l'objet de comptes-rendus ?..... 7
- 19) Qui est responsable de la déclaration de remise en conformité de l'envoi préalable à la remise en circulation ?..... 8

### BASE DE DONNEES

- 20) Quelles sont les informations relatives aux entreprises requérantes ?..... 9
- 21) Quelles sont les informations relatives aux entreprises volontaires ? ..... 9
- 22) Qui administre la base de données ? ..... 9
- 23) Y a-t-il un lien entre la base de données FERAID et la base de données TRANSAID ? ..... 9
- 24) Comment se font les mises à jour de la base de données ?..... 9
- 25) Qui peut accéder à la base de données des entreprises volontaires ? ..... 10
- 26) Comment rechercher les informations relatives aux entreprises volontaires ?..... 10
- 27) Qu'est-ce qu'un centre d'appui FERAID ? ..... 10

### RESPONSABILITE DES ACTEURS

- 28) Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'infrastructure ? ..... 11
- 29) Quelles sont les responsabilités de l'entreprise de fret ferroviaire et de son expéditeur ?..... 11
- 30) L'entreprise volontaire engage-t-elle sa responsabilité lorsqu'elle fournit son assistance ? ..... 11
- 31) Quelle est la responsabilité du détenteur de wagons ?..... 11

### DISPOSITIONS DIVERSES

- 32) Quelle est la valeur des conventions et accords d'assistance conclus entre les entreprises ferroviaires et leurs clients industriels ?..... 12
  - 33) Quelle est la date d'entrée en application de FERAID ?..... 12
-



# Présentation générale

## 1) Qu'est-ce que FERAID et quand peut-il s'appliquer ?

FERAID est un réseau d'assistance volontaire des industriels de la chimie et du pétrole mis à disposition des entreprises de fret ferroviaire confrontées à un incident ou un évènement survenant sur le réseau ferré impliquant le transport de marchandises dangereuses (circulation des engins de transport, tels que définis au chapitre 1.2 du règlement RID, transportant des marchandises dangereuses en citernes en vrac ou conditionnées ou vides non nettoyés non dégazés (wagons- citernes, conteneurs, conteneurs-citernes, citernes mobiles et semi-remorques). L'assistance est apportée quels que soient l'expéditeur, le destinataire, le propriétaire ou le transporteur de la marchandise dangereuse impliquée, et quel que soit le détenteur du wagon.

C'est ainsi que FERAID couvre indissociablement aussi bien l'assistance apportée par les entreprises industrielles intervenant à la demande de toute entreprise ferroviaire avec laquelle elles n'ont pas de lien contractuel pour le transport considéré, que l'assistance apportée par les entreprises industrielles intervenant à la demande de leur entreprise ferroviaire cocontractante.

FERAID s'applique donc notamment dans toutes les situations suivantes :

- 1-1** entre une entreprise ferroviaire et une entreprise industrielle qui n'ont pas conclu le contrat de transport pendant l'exécution duquel est survenu un évènement de type 1 à l'origine de la demande d'assistance. Tel est le cas quand :
- Le contrat de transport ferroviaire a été conclu entre l'entreprise ferroviaire et un commissionnaire de transport ;
  - Le contrat de transport ferroviaire a été conclu entre l'entreprise ferroviaire et un opérateur de transport combiné
  - Le contrat de transport ferroviaire a été conclu entre l'entreprise ferroviaire et une autre entreprise ferroviaire dans le cadre d'une opération de sous-traitance
  - L'entreprise industrielle sollicitée est un site du vendeur et que le contrat de transport a été conclu avec l'acheteur des marchandises dangereuses (cf. les termes de vente retenus par l'acheteur et le vendeur des marchandises dangereuses) ;
  - L'entreprise industrielle sollicitée est l'acheteur des marchandises dangereuses et que le contrat de transport a été conclu avec le vendeur (cf. les termes de vente retenus par l'acheteur et le vendeur des marchandises dangereuses) ;
  - L'entreprise industrielle sollicitée n'est pas le vendeur ni l'acheteur des marchandises dangereuses ayant conclu le contrat de transport
- 1-2** quand l'entreprise industrielle est appelée à apporter son assistance sur des marchandises dangereuses à l'occasion d'un transport pour la préparation et l'exécution duquel elle n'est nullement intervenue. Sont ici visés les cas où l'entreprise industrielle n'est pas l'expéditeur ni le destinataire des marchandises dangereuses ou n'est pas intervenue en tant que chargeur, déchargeur, remplisseur ou emballeur de la marchandise dangereuse.
- 1-3** entre une entreprise industrielle et une entreprise ferroviaire qui ont conclu le contrat de transport pendant l'exécution duquel est survenu un évènement de type 1 à l'origine de la demande d'assistance. Dans la mesure où l'entreprise ferroviaire confrontée à un incident contacte en priorité son client direct cette situation aux termes de laquelle l'entreprise industrielle est appelée à apporter son assistance sur ses propres marchandises dangereuses est la plus communément rencontrée.
- 1-4** quand l'entreprise industrielle a eu recours à un intermédiaire de transport et qu'elle est appelée à apporter son assistance sur des marchandises dangereuses dont elle a confié l'organisation du transport ferroviaire audit intermédiaire. Cette situation aux termes de laquelle l'entreprise industrielle est contactée par l'entreprise ferroviaire sur indication fournie par le commissionnaire de transport est également fréquente.

## 2) *Qui a créé FERAID ?*

FERAID est une initiative privée des organisations professionnelles représentant les entreprises de fret ferroviaire (UTP), les industriels du pétrole (UFIP) et les industriels de la chimie (France Chimie) qui, dans le cadre d'un partenariat, ont fixé le cadre et les modalités de fonctionnement du réseau.

[Télécharger la convention](#)

## 3) *Pourquoi avoir créé FERAID ?*

Deux arrêtés ministériels du 30 janvier 2017 modifiant l'arrêté « PIS » et l'arrêté « TMD » ont supprimé le caractère systématique de l'intervention des services de secours en cas d'incident ou d'évènement qualifié de mineur (de type 1 au sens qu'en donne l'arrêté TMD) impliquant une marchandise dangereuse survenant sur le réseau ferroviaire. De façon à pouvoir permettre aux entreprises de fret ferroviaire d'assurer en toutes circonstances la gestion de ces incidents mineurs et éviter qu'ils ne se transforment en évènement majeur, il était nécessaire de leur permettre de s'appuyer sur l'expertise et l'expérience des industriels du pétrole et de la chimie.

## Adhésion à FERAID

### 4) Quelles sont les entreprises de fret ferroviaire pouvant recourir à l'assistance de FERAID ?

FERAID est ouvert à toutes les entreprises disposant d'une licence d'entreprise de fret ferroviaire, adhérentes ou non adhérentes de l'UTP. Seules les entreprises de fret ferroviaire qui adhèrent à FERAID et se font référencer dans la base de données FERAID peuvent requérir l'assistance des industriels du pétrole et de la chimie qui sont également référencés dans la base de données. L'inscription dans FERAID est sans frais.

Terminologie : les entreprises de fret ferroviaire inscrites dans la base de données sont dénommées « **entreprises requérantes** ».

Pour l'inscription des entreprises de fret ferroviaire dans FERAID [télécharger le bulletin d'adhésion](#) à retourner à [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 5) Quelles sont les entreprises industrielles pouvant intégrer FERAID ?

FERAID est ouvert à toutes les entreprises des secteurs industriels du pétrole ou de la chimie, adhérentes ou non adhérentes de France Chimie ou de l'UFIP, disposant d'un ou de plusieurs sites sur le territoire métropolitain et détentrice d'une expertise sur une ou plusieurs marchandises déclarées dangereuses au transport et identifiées comme telles sous son (leur) code ONU.

Après que l'entreprise ou le groupe industriel a formalisé son adhésion à FERAID, seuls ses sites référencés dans la base de données FERAID (cf. questions 19 à 26) peuvent intervenir en soutien des entreprises de fret ferroviaire qui sont également référencées dans la base de données. L'adhésion des entreprises à FERAID et l'inscription des sites dans la base de données sont sans frais.

Terminologie : les sites industriels inscrits dans la base de données sont dénommés « **entreprises volontaires** »

Pour l'adhésion des entreprises industrielles [télécharger le bulletin d'adhésion](#) à retourner à [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

Pour l'inscription des sites industriels [télécharger la fiche d'inscription](#) et le [fichier de renseignements](#) à retourner à [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 6) Quelles conditions faut-il réunir pour devenir entreprise volontaire ?

L'entreprise volontaire doit maîtriser les marchandises dangereuses au transport, et leurs risques associés, pour lesquelles elle se déclare compétente, et disposer d'une connaissance de la technique du fret ferroviaire et des matériels suivant le niveau d'intervention.

### 7) Qu'entraîne pour un site industriel ou une entreprise ferroviaire son inscription dans la base de données ?

L'inscription d'une entreprise requérante ou d'une entreprise volontaire dans la base de données FERAID entraîne de sa part l'acceptation des termes et des prescriptions de la convention de partenariat conclue par l'UTP, l'UFIP et France Chimie, incluant ceux de la présente notice descriptive, et l'oblige à utiliser les formulaires et documents qui en sont les annexes. L'inscription vaut ainsi adhésion à FERAID.

Une entreprise requérante et une entreprise volontaire peuvent toutefois convenir par accord particulier d'organiser l'assistance en cas d'incident selon des modalités différentes que celle prévues par FERAID (voir aussi la question 31).

# Lieu et nature des évènements visés par FERAID

## 8) *Quel est le réseau ferroviaire couvert par FERAID ?*

Il s'agit des réseaux ferroviaires gérés par un gestionnaire de l'infrastructure qui sont visés par les décrets des 27 mai 2019 et 30 mars 2017. Sont ainsi visés le réseau ferroviaire géré par SNCF Réseau, les voies ferrées locales fret, les réseaux ferroviaires des grands ports maritimes, des ports maritimes et des ports autonomes ainsi que les réseaux des ports fluviaux intérieurs. Sont aussi concernés les réseaux ferroviaires gérés par des collectivités locales et associations d'industriels.

Lorsque l'évènement se produit sur une voie d'accès à une installation ferroviaire embranchée, seul celui se produisant sur la 1<sup>ère</sup> partie de cette installation entre dans le champ d'application de la convention FERAID. Un incident survenant sur la 2<sup>ème</sup> partie de l'ITE doit être géré par l'exploitant de cette 2<sup>ème</sup> partie.

Afin de faciliter l'accès et l'accueil sur les lieux de l'incident des personnels des entreprises volontaires, SNCF Réseau, l'Union des Ports de France (UPF) et l'Association française des ports intérieurs (AFPI) ont été informés de l'existence de FERAID et invités à diffuser cette information au sein de leurs réseaux.

## 9) *Quels sont les types d'évènements entrant dans le champ d'application de FERAID ?*

Il s'agit des accidents ou incidents ferroviaires impliquant des marchandises dangereuses transportées par voie ferroviaire en mode conventionnel ou intermodal, ne nécessitant pas d'aviser systématiquement les services de secours publics, définis à l'article 2.3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté « TMD ». Ce sont tous les évènements qui, par défaut, ne sont pas repris dans la liste annexée à la présente note. [Télécharger la liste.](#)

**Tous les accidents ou incidents figurant dans cette liste doivent être gérés par les services de secours publics qui peuvent à leur tour recourir au dispositif TRANSAID<sup>1</sup>.**

Cela signifie que pour un évènement de type 2 (évènement majeur), la même entreprise volontaire inscrite à la fois dans TRANSAID et dans FERAID ne pourra pas intervenir sur sollicitation d'une entreprise requérante dans le cadre de FERAID mais pourra intervenir sur sollicitation des services de secours dans le cadre de TRANSAID.

---

<sup>1</sup> TRANSAID : Protocole d'aide aux services de secours publics en cas d'accident de transport terrestre impliquant des marchandises dangereuses.

# Niveau et qualité de l'assistance apportée aux entreprises requérantes

## 10) *Quel est le niveau de l'assistance que peuvent apporter les entreprises volontaires aux entreprises requérantes qui les sollicitent ?*

3 niveaux d'assistance sont prévus :

- Niveau 1 : Renseignements à distance par tous moyens de communication adaptés
- Niveau 2 : Conseil sur les lieux de l'événement ou à proximité de celui-ci
- Niveau 3 : Assistance sur les lieux de l'événement avec des moyens humains et matériels

L'entreprise volontaire sélectionne son niveau d'assistance selon la marchandise dangereuse sur laquelle elle se déclare compétente. Elle peut ainsi se déclarer en niveau 1 pour une marchandise dangereuse et en niveau 2 pour une autre marchandise dangereuse. Deux entreprises volontaires fabriquant la même marchandise dangereuse et appartenant au même groupe peuvent ainsi également déclarer des niveaux d'assistance différents selon les ressources dont elles disposent.

## 11) *L'assistance peut-elle prendre la forme d'une intervention sur les wagons-citernes ?*

**Oui.** Il s'agit d'une situation fréquemment rencontrée en présence d'évènement de type 1. Cette intervention sur wagon doit impérativement être expressément autorisée par le détenteur du wagon – dont les coordonnées doivent figurer sur le formulaire de demande d'assistance (cf question 16) - et sous sa responsabilité.

Si l'entreprise volontaire est contractuellement liée par un contrat de location au détenteur du wagon sur lequel porte l'intervention c'est à elle d'obtenir l'accord du détenteur pour l'intervention. Cette situation est celle qui se présente quand l'entreprise volontaire agit en tant qu'expéditeur et se trouve lié par un contrat de transport avec l'entreprise ferroviaire requérante. C'est également le cas quand l'entreprise volontaire a eu recours à un commissionnaire de transport qui a choisi l'entreprise ferroviaire requérante pour exécuter le transport.

Il est recommandé aux entreprises volontaires de s'assurer que les contrats qu'elles ont passés avec les détenteurs de wagons sont compatibles avec les prescriptions de FERAID.

Quand aucun lien contractuel n'unit l'entreprise volontaire au détenteur du wagon, c'est à l'entreprise requérante d'obtenir l'accord du détenteur pour l'intervention. Cette situation se rencontre quand l'entreprise volontaire et l'entreprise requérante ne sont pas liées par un contrat de transport portant sur les marchandises dangereuses contenues dans le wagon.

L'Association française des wagons de particuliers (AFWP) a été spécialement informée de l'existence de FERAID et invitée à diffuser l'information auprès de ses adhérents.

Cette assistance peut aussi porter sur les contenants chargés sur les wagons (conteneurs-citernes, citernes mobiles, semi-remorques)

## 12) *L'intervention des entreprises volontaires est-elle rémunérée ?*

L'esprit qui a présidé à la création de FERAID est l'entraide entre entreprises sur la base du volontariat. Il en résulte que les coûts correspondant aux moyens et aux ressources mobilisés par les entreprises volontaires restent à la charge de ces dernières.

Toutefois, l'entreprise volontaire peut être amenée à devoir engager spécifiquement pour l'intervention des frais exceptionnels dont elle peut souhaiter obtenir le remboursement (par exemple, matériels consommables et matériels endommagés lors de l'intervention, heure supplémentaires ou d'astreintes dédiées).



Quand l'entreprise volontaire sait qu'elle va engager des frais elle doit en informer l'entreprise requérante avant de commencer son intervention et idéalement le confirmer dans le formulaire de confirmation d'assistance (cf. question 17).

En cas d'intervention sur un wagon effectuée par le détenteur, ses coûts d'intervention éventuels sont à la charge de l'entreprise requérante quand aucun lien contractuel n'unit l'entreprise volontaire et le détenteur du wagon.

En cas d'intervention sur un wagon effectuée par le détenteur, ses coûts d'intervention éventuels sont à la charge de l'entreprise volontaire quand celle-ci est contractuellement liée au détenteur du wagon.

### **13) *L'entreprise volontaire qui est sollicitée est –elle tenue d'intervenir ?***

**Non** car FERAID est basé sur le volontariat. Les entreprises volontaires ne sont tenues à aucune obligation de moyens ni de résultats.

Cependant, l'esprit de volontariat et d'entraide commande que le refus d'intervention soit justifié par un empêchement majeur (par exemple ressources mobilisées sur un autre évènement, disparition de la compétence en interne, éloignement géographique trop important).

### **14) *L'entreprise requérante peut-elle refuser la proposition d'assistance qui lui est faite ?***

**Oui.** L'entreprise requérante peut considérer que la solution d'assistance qui lui est proposée ne répond pas aux besoins qu'elle a exprimés ou ne lui apparaît pas adaptée. Elle peut alors requérir l'assistance d'une autre entreprise volontaire ou solliciter l'assistance des services de secours publics.

## Procédure d'assistance

### 15) L'entreprise requérante est-elle tenue d'activer FERAID en cas d'évènement de type 1 ?

**Non.** L'entreprise requérante dispose de la faculté de mettre fin à l'incident par ses propres moyens. En revanche, si elle ne dispose pas de l'expertise ou des ressources internes pour mettre fin à l'incident et qu'elle sollicite, à quelque titre que ce soit, un site industriel inscrit dans la base de données FERAID pour l'assister, elle devra le faire en activant FERAID.

### 16) Comment s'opère la demande d'assistance par les entreprises requérantes ?

C'est prioritairement par téléphone que l'assistance des entreprises volontaires doit être sollicitée. Le numéro de téléphone ainsi que les plages horaires auxquels les entreprises volontaires peuvent être appelées sont mentionnés dans la base de données FERAID.

Cette sollicitation doit ensuite faire l'objet d'un formulaire de demande d'assistance adressé à l'entreprise volontaire par voie électronique, accompagnée le cas échéant de toutes photographies de l'incident ferroviaire.

L'entreprise requérante indique sur le formulaire d'assistance **une référence du dossier** composée du code ONU à 4 chiffres de la marchandise dangereuse impliquée (ou des code ONU en cas d'incident impliquant plusieurs marchandises) et la date de l'évènement jj/mm/année. (Ex 1986- 29/02/2020 pour une marchandise dont le code ONU est 1986 et un incident survenu le 29 février 2020).

L'envoi du formulaire de demande d'assistance ne se fait que dans le cas où l'entreprise requérante et l'entreprise volontaire se sont mises préalablement d'accord au téléphone sur le principe et les modalités de l'assistance.

[Télécharger le formulaire de demande d'assistance](#)

### 17) Comment s'opère la confirmation d'assistance par l'entreprise volontaire ?

L'entreprise volontaire qui, après analyse de l'incident et vérification de ses moyens et ressources disponibles, est en mesure d'apporter son assistance le confirme à l'entreprise requérante en lui retournant le formulaire de confirmation d'assistance sur lequel elle reporte la référence du dossier figurant sur le formulaire de demande d'assistance.

[Télécharger le formulaire de confirmation d'assistance](#)

### 18) Les demandes d'intervention et les assistances apportées doivent-elles faire l'objet de comptes rendus ?

FERAID s'inscrit dans une démarche de progrès et d'amélioration continue de la sécurité ferroviaire.

Chaque sollicitation, **suivie ou pas d'effet**, ainsi que toute assistance doivent faire l'objet d'un compte-rendu établi par les entreprises requérantes et volontaires.

En cas de demande d'assistance satisfaite, l'entreprise volontaire et l'entreprise requérante reporteront sur leur compte-rendu respectif la référence du dossier figurant sur le formulaire de demande d'assistance et le formulaire de confirmation d'assistance.

En cas de demande d'assistance non satisfaite, quelles qu'en soient les raisons, l'entreprise volontaire et l'entreprise requérante porteront sur leur compte rendu respectif une référence de dossier composée du code ONU à 4 chiffres de la marchandise impliquée (ou des code ONU en cas d'incident impliquant plusieurs marchandises), de la date de l'évènement jj/mm/année, suivi du mot « ECHEC ». (Ex 1986- 29/02/2020- ECHEC).

Ce compte rendu précise si le dispositif a bien fonctionné, ou précise le cas échéant les dysfonctionnements rencontrés ainsi que les difficultés et les obstacles qui ont pu entraver le bon déroulement de l'assistance.

Ce compte rendu est à adresser au centre d'appui (cf. question 26) auquel sont géographiquement rattachées les entreprises volontaires et requérantes, ainsi qu'à l'adresse [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr) pour le service de France Chimie en charge d'administrer la base de données.

[Télécharger le modèle de compte rendu de demande d'assistance à établir par l'entreprise requérante.](#)

[Télécharger le modèle de compte rendu d'assistance à établir par l'entreprise volontaire.](#)

**19) *Qui est responsable de la déclaration de remise en conformité de l'envoi préalable à la remise en circulation ?***

Conformément aux répartitions de responsabilités mentionnées à la question n° 30 l'entreprise requérante est seule responsable de la déclaration de remise en conformité à formuler au gestionnaire de l'infrastructure préalable à la remise en circulation.

## Base de données

La base de données est le cœur du réacteur du réseau FERAID. Elle identifie les entreprises requérantes et recense les entreprises volontaires pour apporter leur assistance. Son accès est sécurisé et exclusivement réservé aux entreprises adhérentes du réseau FERAID.

### 20) Quelles sont les informations relatives aux entreprises requérantes ?

Il s'agit de la raison sociale et des coordonnées (adresse postale, téléphone, adresse électronique) de l'entreprise de fret ferroviaire.

[Télécharger le bulletin d'adhésion à FERAID](#) à retourner à [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 21) Quelles sont les informations relatives aux entreprises volontaires ?

Les entreprises volontaires doivent être le plus rapidement et le plus précisément possible identifiées par les entreprises requérantes comme pouvant répondre à leur sollicitation. Aussi, elles renseignent les points suivants :

- Raison sociale de l'entreprise ou du groupe auquel elles sont rattachées ;
- Localisation géographique de l'entreprise volontaire (coordonnées postales du site) ;
- Au moins un numéro de téléphone avec les horaires de permanence ;
- Au moins une adresse électronique avec les horaires de permanence ;
- Les noms et code ONU des marchandises dangereuses pour lesquelles l'entreprise volontaire est compétente pour intervenir ;
- Les codes dangers des marchandises dangereuses au transport ;
- Pour chaque marchandise dangereuse les niveaux 1, 2 ou 3 d'assistance proposés ;
- Le cas échéant, leur qualité de centre d'appui FERAID (cf. questions 24 et 26) ;

S'agissant des rubriques non spécifiées par ailleurs (NSA) c'est lors de l'échange afférent à la sollicitation de l'assistance que l'entreprise volontaire précise les substances sur lesquelles porte son expertise.

[Télécharger la fiche d'inscription FERAID](#) à retourner à [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 22) Qui administre la base de données ?

La base de données FERAID est administrée par France Chimie. Le contact est [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 23) Y a-t-il un lien entre la base de données FERAID et la base de données TRANSAID ?

Les bases de données FERAID et TRANSAID sont hébergées sur le même site avec un back office commun mais sont parfaitement cloisonnées du point de vue de leurs utilisateurs. Ainsi les entreprises adhérentes de FERAID ne peuvent pas consulter la base de données TRANSAID et les services de secours ne peuvent pas accéder à la base de données FERAID.

### 24) Comment se font les mises à jour de la base de données ?

Au regard des objectifs de maîtrise et de cessation des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement qui ont présidé à la création de FERAID, une attention particulière doit être accordée à la fiabilité des informations qui figurent dans la base de données.

Les entreprises volontaires doivent par conséquent veiller à informer en temps réel le service de France Chimie en charge d'administrer la base de données de toutes modifications touchant l'une ou l'autre des informations qui les concernent : [feraid@francechimie.fr](mailto:feraid@francechimie.fr)

### 25) *Qui peut accéder à la base de données FERAID des entreprises volontaires ?*

Les données relatives aux entreprises volontaires inscrites dans la base de données sont accessibles aux entreprises requérantes qui y sont-elles mêmes référencées.

Elles sont aussi partagées entre toutes les entreprises volontaires inscrites et plus particulièrement accessibles aux entreprises volontaires qui assurent une responsabilité de **centre d'appui FERAID** (cf. question 26).

### 26) *Comment rechercher les informations relatives aux entreprises volontaires ?*

La recherche s'effectue par quatre canaux :

- Par marchandise dangereuse : en renseignant le nom ou le code ONU de la marchandise dangereuse on obtient les noms et coordonnées des entreprises volontaires compétentes pour intervenir ;
- Par code danger des marchandises dangereuses ;
- Par département de localisation des entreprises volontaires au regard de la localisation de l'incident ;
- Par entreprise : à chaque entreprise volontaire est associée une liste de marchandises dangereuses pour lesquelles elle s'est déclarée compétente pour apporter son expertise.

### 27) *Qu'est-ce qu'un centre d'appui FERAID ?*

Sur le modèle en vigueur pour TRANSAID, un centre d'appui FERAID est une entreprise volontaire inscrite dans la base de données qui, sur une zone géographique donnée dont elle connaît l'écosystème industriel, est le point de contact en mesure d'aider les entreprises requérantes à trouver pour leur compte l'entreprise volontaire la mieux à même d'apporter son assistance.

Ces centres d'appui ont également pour rôle d'animer, dans la zone géographique qu'ils couvrent, la communauté des entreprises volontaires inscrites dans la base de données. Ils recueillent ainsi les retours d'expérience utiles à l'amélioration continue du dispositif FERAID.

## Responsabilité des acteurs

### 28) *Quelle est la responsabilité du gestionnaire d'infrastructure ?*

Le dispositif FERAID ne modifie pas le principe selon lequel le gestionnaire d'infrastructures demeure garant de la sécurité sur son réseau et conserve à ce titre la maîtrise d'œuvre des opérations qui interviennent sur ses emprises.

### 29) *Quelles sont les responsabilités de l'entreprise de fret ferroviaire et de son expéditeur ?*

FERAID ne modifie pas les droits, obligations et responsabilités des parties à un contrat de transport ferroviaire aux termes desquels l'entreprise de fret ferroviaire conserve la responsabilité du transport qui lui est confié.

L'expéditeur doit quant à lui informer le plus précisément possible l'entreprise de fret ferroviaire sur la nature des marchandises dangereuses qu'il lui confie.

### 30) *L'entreprise volontaire engage-t-elle sa responsabilité lorsqu'elle fournit son assistance ?*

L'entreprise volontaire demeure responsable des dommages subis par son personnel à l'occasion de l'assistance qu'elle apporte à l'entreprise requérante.

En revanche, sa responsabilité, ainsi que, le cas échéant, celle de l'intervenant extérieur qu'elle aurait sollicité, vis à vis de l'entreprise requérante ou de tout autre tiers (par exemple le gestionnaire du réseau ferroviaire, des riverains, une collectivité locale, etc.) au titre de son assistance ne peut être engagée qu'en cas de **faute délibérée de sa part, ou de celle de l'intervenant extérieur, qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable.**

### 31) *Quelle est la responsabilité du détenteur de wagons ?*

FERAID ne modifie pas les responsabilités qui pèsent sur le détenteur de wagons en application des dispositions du CUU (contrat uniforme d'utilisation de wagons).

## Dispositions diverses

### **32) *Quelle est la valeur des conventions et accords d'assistance conclus entre les entreprises ferroviaires et leurs clients industriels ?***

Une entreprise ferroviaire et un expéditeur peuvent convenir, par accord particulier, d'organiser et d'encadrer les conditions dans lesquelles l'expéditeur intervient à la demande de l'entreprise ferroviaire pour mettre fin à un incident survenant au cours d'un transport ferroviaire impliquant des marchandises dangereuses. Ces accords particuliers prévalent sur les prescriptions de FERAID et continuent de produire leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient dénoncés.

Dans la mesure où il est souhaitable d'éviter de faire coexister plusieurs dispositifs traitant de l'assistance des industriels aux entreprises ferroviaires, au profit du seul dispositif FERAID, chaque entreprise ferroviaire devenant entreprise requérante et chaque entreprise industrielle devenant entreprise volontaire par leur inscription dans la base de données FERAID, est invitée à résilier l'accord qui la lie à l'autre entreprise et à inviter cette entreprise à s'inscrire dans FERAID.

De même, France Chimie et l'UFIP font leur affaire personnelle de la dénonciation des conventions d'assistance qu'elles ont conclues avec la SNCF, respectivement en 1996 et 2000.

### **33) *Quelle est la date d'entrée en application de FERAID ?***

FERAID est entré en vigueur le 2 septembre 2020, jour de la signature de la convention par l'UTP, l'UFIP et France Chimie. Sa mise en œuvre qui coïncidera avec l'ouverture en ligne de la base de données est programmé pour le début du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021.

